

BGE 12 I 538

Bundesgericht (BGE), 1886-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_12_I_538

FR: ATF 12 I 538

IT: DTF 12 I 538

Volltext

:538 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. Zweiter Abschnitt. -
Deuxieme section. Bundesgesetze. - Lois federales: I. Civilstand und Ehe. - Etat civil et
mariage. 76. Arrel du 19 Novembre 1886 dans la cat!se Ticon. Jacques-Francois Tieon,
agriculteur, de Sciez (Haute-Sa- \loie), domicile a Nyon, ne le 28 Aoilt 1827, et Charlotte-
Fram;oise, nee Cl'Ozet, de Vacheresse (Haute-Sa voie), actuel- lement a Sadex pres
Prangins (Vaud), nee le 12 Septembre 1839, se sont maries a Nyon le 18 Juin 1883. Sous
date des 25/26 Fevrier 1886, la dame Ticon a in- tente une action en divorce a son mari
devant le Tribunal du district de Nyon, conc!uant a ce qu'il soit prononce que les liens du
mariage qui l'unissent a Jacques-Francois Ticon sont rompus par le divorce pour injures
graves, cause deter- minee prevue par rart. 46 b de la loi federale sur l'etat civil et le
mariage, et que son predit mari doit lui servir une pension alimentaire de 15 Cr. par mois.
Dans sa reponse, Ticon a oppose en premiere ligne l'ex- ception d'incompetence des
tribunaux vaudois et suisses en la cause. Les epoux Ticon sont francais : Le code civil
francais, art. 3, de meme que l'art. 2 du code civil vaudois portent que les lois concernant
l'etat et la capacite des personnes regissent les Francais, meme residant en pays etranger : c'
est Ja une regle de droit public a laquel le les tribunaux ne peu- vent pas deroger. Le traite
de 1869 ne peut eLre invoque en celle matiere, puisque la loi qui introduit le divorce en
France ne date que du 27 J uillet cl 884. L Civilstand und Ehe. N° 76. 539 Le traite de t869
ne regle d'ailleurs que des questions qui ont trait aux biens e1 nullement celles qui
concernent les personnes et le statut personnei; au contraire, pour ce qui est de ces dernieres
questions, il reserve la loi du lieu d'origine (art. 5 et 10) et statue que]e juge doit d'office se
declarer incompetent, cas echeant, Le traite maintient donc la regle generale de l'art. 3 c. c.
L'art. 56 de la loi federale sur l'etat civil et le mariage statue qu'un divorce ne saurait etl'e
admis en Suisse entre non nationaux que sur Ja preuve que l'Etat d'ou ressortent ces
etrangers reeonnaitra ce divorce. Or la France ne re- connait point la validite d'un divorce
entre Francais prononce en Suisse, et dans l'etat aetuel de la legislation, elle ne peut le
reconnaltre. Par ces motifs, Tieon conelut a ce qu'il ne soit pas entre en matiere sar la
demande: au fond, et subsi- diairement, il a eoncln a liberation. Statuant le 30 Avril 1886, le
Tribunal de Nyon, vu les art. 56 de la loi federale precilee el 27 § i de Ja convention du ,(5
Jnin 1869, a econdnit la demanderesse de son instan(-e, avec depens, attendu qu'elle n'a pas
fourni la preuve que le . divorce d'epoux francais habitant la Snisse, prononce en Suisse,
sera reconnu en Pranee. A vant ee jugement, les parties avaient convenu de pouvoir porter
la question, selon le resultat du declinatoire, directe- ment devant le Tribunal federal par la
voie d'un reecours de droit public. Par acte depose le 25 Juin 1886, la dame Tieon a recouru,
en effet, au Tribunal federal, eoncluant a ce qu'jllui plaise, vu les art. 2 et 17 de la
convention de 1869 precitee, mettre a neant le jugement en question, et dire que les
tribunaux suisses, en partieulier le Tribunal civil du district de Nyon, sont competents pour
eonnaître de l'action en divorcee pen- dante entre parties. A l'appui de ces conclusions, la

recourante fait valoir en substance: L'art. 2 de la convention de 1869 dispose que, dans les contestations entre Français domiciliés en Suisse, le demandeur pourra saisir le Tribunal du domicile du défendeur, sans que les juges puissent refuser de juger et se déclarer incompétents à raison de l'étranéité des parties. Il est vrai que la convention n'a pour but de régler que le for des contestations en matière mobilière et personnelle, mais l'action en divorce est de nature éminemment personnelle, et il importe peu que l'action en divorce n'ait pas été recevable en France au moment où la convention a été conclue. Le certificat de l'ambassade de France en Suisse du 2 Avril 1886, sur lequel s'appuie la recourante, ne se borne pas à déclarer que les jugements suisses prononçant le divorce entre époux français pourront être exécutés en France, s'ils se basent sur une cause de divorce reconnue par la loi française; il va plus loin et dit que le jugement en divorce rendu, en vertu d'une de ces causes, par un tribunal suisse pourra, sous réserve du pouvoir d'appréciation laissé à l'autorité saisie de la demande d'exécution par l'art. 17 du traité de 1869, être exécuté en France. On ne saurait exiger davantage; le terme « pourra » signifie qu'une fois que l'autorité française, saisie de la demande d'exécution, aura trouvé le jugement en divorce conforme aux conditions requises par l'art. 27, il sera possible d'en poursuivre l'exécution. Dans sa réponse, le sieur Ticon conclut au rejet du recours; il fait observer d'abord que le jugement de Nyon devra être en tout cas maintenu en ce qui concerne la nullité d'une mesure provisionnelle obtenue le 8 Février 1886, ce jugement étant défini aux termes de la procédure vaudoise. Sur la question de compétence, le sieur Ticon reproduit les arguments qu'il avait présentés devant le Tribunal de Nyon. Il ajoute que la preuve que la France reconnaitra le divorce qui pourrait être prononcé n'est pas intervenue; la déclaration fournie par l'ambassade de France ne peut être admise comme concluante; elle n'exprime qu'une opinion individuelle et ne lie pas les tribunaux français: elle s'exprime d'ailleurs dubitativement en disant que le jugement pourra être reconnu, et non devra. I. Civilstand und Ehe. No 76. 541 Statuant sur ces faits et considérant le droit: 1° Le Tribunal fédéral a seulement à examiner si le Tribunal du district de Nyon est compétent pour statuer sur l'action en divorce pendante entre les juges Ticon. Cette question est incontestablement de la compétence de droit public du Tribunal fédéral, puisqu'elle appelle d'une part l'interprétation des dispositions de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage au regard du for des actions en divorce entre étrangers domiciliés en Suisse, et intéresse ainsi, en outre, l'exercice d'un droit individuel garanti par la législation fédérale (art. 9 § 1 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale); d'autre part, elle implique l'application du traité de 1869 entre la Suisse et la France; la recourante pouvait la porter directement devant le Tribunal fédéral, sans passer par l'intermédiaire de la seconde instance cantonale. (VI, arrêt Kurr, page 544.) 2° L'art. 6 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage statue que, « quant aux mariages entre étrangers, l'action en divorce ou en nullité ne peut être admise par les tribunaux s'il n'est pas établi que l'Etat, dont les époux sont ressortissants, reconnaitra le jugement qui sera prononcé. » Il est incontestable que les parties en cause sont ressortissantes françaises, et la recourante croit avoir satisfait aux exigences de l'art. 56 plus haut reproduit, par le certificat du 2 Avril 1886, émané de l'ambassade de France en Suisse, et énoncé comme suit: « L'ambassadeur de la République française à Berne certifie: » 10 Que le divorce a été rétabli en France par la loi du 27 Juillet 1884; » 2° Que les causes en divorce admises par la législation française sont les suivantes: » Art. 229. Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme. » Art. 230. La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari. 542 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H.

Abschnitt. Bundesgesetze. » A:t. 231. Les epoux pourront reciproquement demander } } le dlVorce pour exces, sevices ou injures graves de l'un } }. d' eux envers l'autre. » Art. 232. La condamnation de run des epoux a une } } peine afflictive et infamante sera pour les epoux une cause » de divorce. } } 3° Que sous reserve du pouvoir d'appréciatiou laisse » aux. tribunanx franvais, conformement a l' art. 1 i de Ia }) convention du Hi Juin 1869, au cas ou l'execution en serait » poursuivie e~ France, le jug~ment rendu en Snisse et pro- » nonvant le dlvorce entre sUjets franvais, pour l'une des » causes enumerees ci-dessus, pourra etre reconnu en » France. » ,3° Le.Tribunal federa} a to?tefois dejil. fail connaitre qu'une declaratlOn de la teneur qm precede ne remplissait nulLe- ment les conditions posees a l'art. 56 precite. Dans le rapport sur sa gestion en 1885, ce tribunal a estime qu'une declaration semblable, loin d'equivaloir a la certitude que les jugements suisses prononvant le divorce entre FranJJais seront reconnus comme definitifs et execu- t~ires en ,France, sa~s examen ulterieur du fond, impliquait bien plutot le conlralre, en reservant aux tribunaux franvais le droH de contrôler les jugements suisses, aux fins de constater, entre autres, leur harmonie avec le droit franvais au point de vue de l'application des causes du divorce ; - le Tribunal federal, dans Je meme document, exprime enfin l'opinion que cette declaration, laissant slIbsister ainsi la po~sibilite. du ref?s d' execution en France d'un jugement smsse, meme base sur une cause de divof(~e existant aussi en droit franvais, ne saurait etre eonsideree comme conforme aux exigences du predict art. M. Cet article n'ayant point Me abroge, ni modifie des lors les considerations qui preecedent conservent toule leur force ~ il ~'est done pas vrai que Ia deciaration plus haut repro~ dmte remplisse la condition imperative exigee par Ia loi, et en l'absence de laquelle les tribunaux suisses ne sauraient admettre aucune action en divorce entre etrangers. Le Tri- H. Obligationenrecht. N° 77. 543 bunal de ceans a d'ailleu.rs reeonnu, deja a plusieurs reprises. que les demandes en dlvorce ne sauraient etre considerees- eomme rentrant dans la categorie des contestations per- sonnelles entre Franvais et Suisses ou entre Suisses et Fran- vais, prevues a l'art. 1 er du traile de 1869, puisque lors d'une semblable demande les epoux sont de meme nationalite, ou tous les deux Suisses, ou tous les deux Franvais, et que les questions ayant trait a Ia dissolution du mariage relevent du statut pm'sonnel et appelle nt la eompetence des tribunaux du pays d'origine des parties. (Voir arret du Trib. fed. en les causes Kapps, Rec. I, pages 394 et 395 ; Surrugues, IV, 668- e1 suiv.) C'est par consequent avec raison que le jugement dont est recours a refuse de se nantir de la demande de Ia dame Tieon et de l'examiner au fond. Par ces motifs, Le Tribunal fMeral prononce: Le recours est ecarte. 11. Obligationenrecht. - Code des obligations. 77. Urt~eif \)om 22. Dftober 1886 in @5ad)en GJerig. A. ~m 22. :!leöem"6er 1884 ftcUte ~iug ~ru~in in @5d)ü"6e{ ", bad), stantoug @;d)\l.l~ÖI ~u @unften im GJefd)\Jifter ~a&ette unh starolin e GJerig in GJ{arug fo{gen'oeg "DbUgol' aug: flUnteqeid)netcr befd)eint ~iermit unter ~eutigem :!latum \)on „'oen tjrauen GJefd)\l.liftern ~. un'o se. GJerig eine @lumme \)on fl2000 tjr.! fage ~\l.leitaufen'o tjrnfen in baar er~aHen AU III}a"6en, mit 'Dem merr~red)en, fold)e auf medangen big näd)ften I,lmai mit I) Ofo Ring 3urüCföuerj'tatten unb gibt ein :tite! ayg fl~illtedage o'oer tjauft\fanb auf ~riebr. @ld)n~'oerg t/&rgeli/l „, @ld)ü"6elbad), im ~ertlje \.10n 4000 tjr., bi- !olange sea~ita{

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.